



## EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000844

Séance du jeudi 25 juin 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau  
à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

**Étaient présents :** **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU (représentée par Gabriel MOLLIER) **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (représenté par Jean-Pierre BASSELIN) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 9.1), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.1), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au rapport 1.1.5), Françoise FELLMANN (jusqu'au rapport 9.1), Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Fanny GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), Abdel GHEZALI, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Jacques MARIOT, Annie MENETRIER (jusqu'au rapport 8.1), Carine MICHEL (jusqu'au rapport 8.1), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD (jusqu'au rapport 2.3), Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport 9.1), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.1), Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN **Chaleze :** Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.1) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT (représenté par Francis MISSEMER), Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2) **Champagney :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME (à partir du rapport 1.1.1) **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (représenté par Jacky LOUISON) **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.2) **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 3.2), Jean-Pierre PROST (jusqu'au rapport 9.1) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) **François :** Claude PREIONI **Genes :** Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT (à partir du rapport 1.1.1), Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT jusqu'au rapport 9.1) **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.1.1), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.1.1) **Pirey :** Jacques COINTET, Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 3.6) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE (représenté par Marie ADAM-NORMAND), Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY (jusqu'au rapport 2.2) **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE-BESANCON **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.1 et jusqu'au rapport 4.4) **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 2.3).

**Étaient absents :** **Auxon-Dessous :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Besançon :** Hayatte AKODAD, Patrick BONTEMPS, Françoise BRANGET, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT **Beure :** Philippe CHANEY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU **Torpes :** Bernard LAURENT.

**Secrétaire de séance :** Pierre CONTOZ

### Procurations de vote :

**Mandants :** S. RUTKOWSKI, F. BRANGET, B. CYPRIANI, J.-J. DEMONET, F. FELLMANN (à partir du rapport 9.2), D. GENDRAUD, F. GERDIL-DJAOUAI (à partir du rapport 1.1.1), P. GONON, L. HAKKAR, V. HINCELIN, J.-S. LEUBA (jusqu'au rapport 0.2), Y.-M. DAHOUI, A. MENETRIER (à partir du rapport 8.2), C. MICHEL (à partir du rapport 8.2), M. OMOURI, D. POISSENOT, E. SASSARD (à partir du rapport 2.4), J. SCHIRRER (à partir du rapport 9.2), R. REYLE (à partir du rapport 2.3), F. GILLET, D. PARIS, M. COTTINY.

**Mandataires :** Y. GUYEN, J. ROSSELOT, N. GUILLEMET, J.-C. ROY, J. PANIER (à partir du rapport 9.2), J.-P. GOVIGNAUX, J.-S. LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), O. FAIVRE-PETITJEAN, C. MICHEL, C. TISSIER, F. GERDIL-DJAOUAI (jusqu'au rapport 0.2), M. LOYAT, S. JOLY (à partir du rapport 8.2), S. WANLIN (à partir du rapport 8.2), E. SASSARD, E. DUMONT, C. GELIN (à partir du rapport 2.4), M.-N. SCHOELLER (à partir du rapport 9.2), F. MISSEMER (à partir du rapport 2.3), C. PREIONI, D. JOLY, A. BLESSEMAILLE.

**Objet :** ATMO Franche-Comté

## ATMO Franche-Comté

**Rapporteur : Nicolas GUILLEMET, Vice-Président**

|   |   |
|---|---|
| BP 2009 et PPIF 2009/2014<br>« Qualité de l'air » | Montant BP 2009 : 170 000 €<br>Montant de l'opération : 164 000 € |
|---|---|

### Résumé :

Une structure régionale pour la surveillance de la qualité de l'Air en Franche Comté a été créée au 1er janvier 2009 : ATMO Franche-Comté, issue de la fusion d'ASQAB et d'ARPAM. Ce rapport présente une convention de partenariat entre le Grand Besançon et ATMO FC, une convention cadre de mise à disposition de personnels et 3 conventions de mise à disposition individuelles.

### **I. Contexte**

#### A/ Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, parue le 30 décembre 1996 vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.**

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

La surveillance porte sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er janvier 2000. Une information du public, dont l'Etat est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil. L'Etat délègue ses missions de surveillance à des organismes agréés "équilibrés" regroupant 4 collèges (Etat, collectivités territoriales, industriels, associations).

Enfin, elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

#### B/ Les associations de surveillance de la qualité de l'air

La loi sur l'air reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Afin de vérifier le respect de ce droit, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales la surveillance de la qualité de l'air au moyen d'un dispositif technique dont la mise en oeuvre est confiée à des organismes agréés.

Le rôle essentiel de ces organismes est l'information du public sur la qualité de l'air ambiant. Ils prennent la forme d'associations régies par la loi "1901". Ces associations de surveillance de la qualité de l'air ont le plus souvent une compétence régionale.

En application de la Loi Chevènement de juillet 1999 relative à la simplification intercommunale, la compétence environnement, dont font partie les blocs « lutte contre la pollution de l'air » et « lutte contre les nuisances sonores » a été transférée juridiquement au Grand Besançon, sans que celle-ci puisse toutefois l'exercer car les patrimoines et charges de personnel n'ont pas été transférées.

## **II. Les relations entre ATMO et le Grand Besançon**

Le processus ayant permis la création d'ATMO Franche-Comté a été le suivant :

1. réalisation du transfert effectif de compétence ville/agglomération,
2. mise à disposition par la CAGB des moyens humains et matériels à ASQAB,
3. création effective d'ATMO Franche-Comté par la fusion des deux associations.

Il s'agit aujourd'hui de signer différentes conventions entre le Grand Besançon et ATMO :

- une convention de partenariat,
- une convention cadre de mise à disposition de personnels,
- 3 conventions individuelles de mise à disposition.

### A/ La convention de partenariat

Cette convention a pour objet de définir les relations entre le **Grand Besançon** et **ATMO Franche-Comté**, de déterminer les modalités de la contribution apportée par le **Grand Besançon** et, dans ce cadre, les obligations réciproques des parties.

Le **Grand Besançon** s'engage à verser une subvention annuelle à **ATMO Franche-Comté**. Cette subvention vise à concourir au fonctionnement annuel d'**ATMO Franche-Comté** et à compenser la mise à disposition à titre onéreux de personnel du **Grand Besançon**.

Son mode de calcul, issu des procédures préalablement utilisées par la Ville de Besançon, figure en annexe de la convention.

Le montant de la subvention 2009 s'établit à 164 000 €.

**ATMO Franche-Comté** communique au **Grand Besançon**, conformément à l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet ses comptes sociaux dont son bilan certifié par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, adoptés par l'Assemblée Générale Statuaire. Ce rapport d'activité fera l'objet d'une présentation annuelle en commission.

### B/ La convention cadre de mise à disposition de personnels

La convention cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association ATMO Franche-Comté les agents concernés.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. L'association ATMO Franche-Comté s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, ainsi que les diverses indemnités.

3 agents sont mis à disposition de l'association :

- le Directeur sera notamment chargé de :
  - assurer la gestion administrative et financière du réseau,
  - assurer la gestion du personnel,
  - veiller au bon fonctionnement des services et à l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'administration d'ATMO-FC,
  - promouvoir l'ATMO-FC auprès des partenaires institutionnels et de leurs services.
- le Technicien informatique et d'exploitation des données aura notamment pour mission de :
  - assurer la gestion et l'exploitation du dispositif informatique de la chaîne de mesure des polluants atmosphériques,
  - assurer l'exploitation des données de qualité de l'air issues de la surveillance automatisée,
  - assurer la gestion de l'ensemble des postes informatiques de l'ATMO-FC,
  - assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

- le Responsable Technique / Technicien de Maintenance sera chargé notamment de :
  - assurer la gestion technique du réseau de mesure de la qualité de l'air,
  - assurer la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure du réseau ATMO-FC,
  - assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

La répartition des missions pourra évoluer en fonction des besoins de l'Association ATMO-FC et de ses orientations stratégiques.

C/ Les conventions de mise à disposition individuelles

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met Monsieur Francis SCHWEITZER, directeur, Monsieur Roger BILLOT, technicien supérieur et Monsieur Philippe MILLER, agent de maîtrise principal, à disposition de l'Association ATMO-FC pour exercer leurs fonctions à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

**Mme BULTOT et MM. GUILLEMET et HUOT ne prennent pas part au vote.**

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur le versement d'une subvention de 164 000 € à l'association **ATMO Franche-Comté** au titre de l'année 2009,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention cadre de mise à disposition de personnels et les conventions de mise à disposition individuelles.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE  
 DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
 PRÉFECTURE DU DOUBS

D.C.T.C.J.  
 Contrôle de légalité



RECU 03.JUIL 2009

Délibération du jeudi 25 juin 2009

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

4/9

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION ATMO FRANCHE-COMTE**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dénommée ci-après le Grand Besançon,, représentée par son Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du 20 novembre 2008

d'une part,

**Et**

L'association ATMO Franche-Comté, dénommée ci-après Association ATMO-FC, représentée par sa Présidente en exercice,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association ATMO Franche-Comté les agents concernés.

**Article 2 – Modalités de la mise à disposition**

Une convention individuelle sera élaborée entre les parties pour chacun des agents concernés en application de la présente convention cadre et de la délibération du Conseil de Communauté du 20 novembre 2008, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. L'association ATMO Franche-Comté s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant, ainsi que les diverses indemnités.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

L'association supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements des personnels concernés seront à la charge de l'association.

La Communauté d'Agglomération établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-FC pour paiement. La présente convention ne concerne que les agents mis à disposition par la Ville de Besançon à l'Association ASQAB avant transfert au Grand Besançon.

**Article 3 – Nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition.**

Le Directeur sera notamment chargé de :

- assurer la gestion administrative et financière du réseau,
- assurer la gestion du personnel,
- veiller au bon fonctionnement des services et à l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'administration d'ATMO-FC,
- promouvoir l'ATMO-FC auprès des partenaires institutionnels et de leurs services associés.

Le Technicien informatique et d'exploitation des données aura notamment pour mission de :

- assurer la gestion et l'exploitation du dispositif informatique de la chaîne de mesure des polluants atmosphériques,
- assurer l'exploitation des données de qualité de l'air issues de la surveillance automatisée,
- assurer la gestion de l'ensemble des postes informatiques de l'ATMO-FC,
- assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions,

Le Responsable Technique / Technicien de Maintenance sera chargé notamment de :

- assurer la gestion technique du réseau de mesure de la qualité de l'air,
- assurer la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure du réseau ATMO-FC,
- assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

La répartition des missions pourra évoluer en fonction des besoins de l'Association ATMO-FC et de ses orientations stratégiques.

#### **Article 4 – Modalités de contrôle et de l'évaluation des activités des agents mis à disposition**

Un rapport sur la manière de servir de chaque fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'association ATMO-FC. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et au Grand Besançon. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en oeuvre au sein du Grand Besançon.

#### **Article 5 – Date d'effet**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle pourra être dénoncée à la demande du Grand Besançon ou de l'Association ATMO-FC moyennant un préavis de trois mois.

#### **Article 6 – Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente de l'Association ATMO-FC,

Martine BULTOT

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET,

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GRAND BESANCON ET ATMO

### Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du XX mois 2008, ci-après dénommée "**Le Grand Besançon**",

d'une part,

### Et :

L'Association de Surveillance de la Qualité de l'air en Franche-Comté, association régie par la Loi de 1901, dont le siège social est fixé 15 rue Mégevand, représentée par Madame Martine BULTOT, agissant en qualité de Présidente, ci-après désignée **ATMO Franche-Comté**,

d'autre part,

### Préambule :

En application de la Loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, l'article 2 du Décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié, a prévu la création d'organismes agréés par le Ministre chargé de l'Environnement, qui assurent la mise en place et le fonctionnement de stations de mesures de la qualité de l'air.

Le Décret n°98-361 du 6 mai 1998 a conforté les bases matérielles et juridiques du fonctionnement des associations de surveillance de la qualité de l'air. **ATMO Franche-Comté** fait partie de ces associations de gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique et est agréée par arrêté du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

**ATMO Franche-Comté**, conformément aux textes en vigueur et aux objectifs fixés par l'État :

- fait l'objet d'une gestion quadripartite entre les représentants de l'Etat (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - **DRIRE**, Direction Régionale de l'Environnement - **DIREN**, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - **DRASS**), des Collectivités Territoriales, des Industriels et des Associations de protection de la nature et de l'environnement,
- finance son budget de fonctionnement de façon tripartite : Etat / Collectivités Territoriales / Industriels. **ATMO Franche-Comté** est notamment habilitée à percevoir des dons et subventions au titre de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes instituée par le Décret n°99-508 du 17 juin 1999.

Pour sa part, la Ville de Besançon s'est de longue date préoccupée de la qualité de l'air respiré par les Bisontins. Dès 1966, elle installait, en partenariat avec l'**Association de Prévention de la Pollution Atmosphérique**, les premiers appareils manuels puis à partir de 1976 les premiers analyseurs automatiques. C'est donc tout naturellement qu'elle a participé en 1985 à la fondation de l'**ASQAB**.

Le 15 décembre 2008, les membres de l'**ASQAB** et de l'**ARPAM** (réseau du Nord Franche-Comté), dont le **Grand Besançon**, ont décidé de fonder **ATMO Franche-Comté** en lieu et place de l'**ASQAB** et l'**ARPAM**.

Par délibération du Conseil de Communauté, en date du 20 novembre 2008, il a été acté le transfert de la compétence « Lutte contre la pollution atmosphérique » de la ville de Besançon au **Grand Besançon**, et à ce titre le transfert des dépenses et recettes supportées jadis par la ville de Besançon au **Grand Besançon**. Il est ainsi confirmé le souhait de continuité et de pérennisation de l'engagement de la capitale régionale de Franche-Comté dans **ATMO Franche-Comté**.

A ce titre, le **Grand Besançon** a donc décidé d'apporter sa contribution pour permettre à **ATMO Franche-Comté** d'atteindre les objectifs fixés par ses statuts : favoriser la connaissance, la prévention et la surveillance de la pollution atmosphérique en Franche-Comté.



**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le **Grand Besançon** et **ATMO Franche-Comté**, de déterminer les modalités de la contribution apportée par le **Grand Besançon** et, dans ce cadre, les obligations réciproques des parties.

**Article 2 : Engagements du Grand Besançon**

Le **Grand Besançon** s'engage à verser une subvention annuelle à **ATMO Franche-Comté**. Cette subvention vise à concourir au fonctionnement annuel d'**ATMO Franche-Comté** et à équilibrer financièrement la mise à disposition à titre onéreux de personnel du **Grand Besançon**.

Son mode de calcul, issu des procédures préalablement utilisées par la ville de Besançon, figure en annexe de la présente convention

Le montant de la subvention 2009 s'établit à 164 000 euros.

**Article 3 : Engagements d'ATMO Franche-Comté : production des comptes, compte-rendu d'activité**

**ATMO Franche-Comté** communique au **Grand Besançon**, conformément à l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, son bilan certifié par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, adoptés par l'Assemblée Générale Statuaire. Ce rapport d'activité fera l'objet d'une présentation annuelle en commission.

**Article 4 : Révision**

Chaque année au 15 novembre, les contractants fixeront le montant de la subvention de l'année n + 1 reposant sur le coût des personnes mises à disposition pour l'année n et une participation directe au fonctionnement. Le tout fera l'objet d'une annexe spécifique.

**Article 5 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différents sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Besançon.

**Article 6 : Durée - Résiliation**

La présente convention est signée pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

En cas de non respect des engagements souscrits dans la présente convention par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Fait à Besançon en six exemplaires.

Le

La Présidente de l'Association  
ATMO-Franche-Comté,

Martine BULTOT

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET,



## **MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DU GRAND BESANCON : 164 000 €**

Ces modalités reposent sur le dispositif retenu par la Ville de Besançon antérieurement au transfert des moyens et personnels de la Ville de Besançon au **Grand Besançon** dans le cadre de l'exercice de la compétence « AIR » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La subvention de la CAGB résulte de la somme :

- **d'une participation au budget d'ATMO Franche-Comté,**

Ce montant financier est déterminé librement et annuellement par le **Grand Besançon**. Un budget prévisionnel détaillé sera fourni par **ATMO Franche-Comté** pour le 15 novembre de l'année n – 1. En 2009, ce montant est fixé à 30 000 €.

**ATMO Franche-Comté** affectera librement le montant de la subvention, ou une partie de celle-ci, au budget de fonctionnement ou au budget d'investissement, selon ses besoins.

- **du remboursement du coût de la mise à disposition à titre onéreux du personnel.**

Le **Grand Besançon** met à disposition de l'association **ATMO Franche-Comté** trois agents. Une convention cadre de mise à disposition sera élaborée et signée par les deux parties. En application de cette convention cadre, de la délibération du Conseil de Communauté du 20 novembre 2008, et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008), des arrêtés individuels de mise à disposition seront élaborés pour chacun des agents concernés.

Tout en demeurant rattachés au **Grand Besançon** où ils sont réputés occuper leur emploi, les agents concernés exerceront leurs fonctions à temps complet auprès d'**ATMO Franche-Comté** et continueront à percevoir leur rémunération (primes comprises) qui seront versées par le **Grand Besançon**.

Cette mise à disposition de personnel est consentie à titre onéreux. Aussi, dans la poursuite des engagements précédents de la ville de Besançon, un second montant, de compensation, sera versé annuellement à **ATMO Franche-Comté**. Ce montant financier sera égal au montant des dépenses facturées par le **Grand Besançon** à **ATMO Franche-Comté** telle que défini dans la convention cadre de mise à disposition du personnel (134 000 € en 2009).